

Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 1, 2002



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} JUIN 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- | | |
|----------|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the <i>Canada Gazette</i> other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent |

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Section 100 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999) provides the Ministers of Environment and Health with the authority to add or delete substances from the Export Control List (Schedule 3 of CEPA, 1999) by order. The Export Control List is not static and is subject, from time to time, to additions, deletions, and administrative corrections that are published in the *Canada Gazette*.

The Export Control List, Schedule 3 of CEPA, 1999, consists of three parts. Part 1 of the List includes substances, such as Mirex, whose use is prohibited in Canada. These substances may only be exported under very limited circumstances (e.g. for destruction). Part 2 of the List includes substances for which notification and consent for export are required by an international agreement. Examples of these substances include DDT and Lindane. Part 3 of the List includes substances whose use is restricted in Canada by or under a federal Act of Parliament. Examples of these substances include ozone-depleting substances.

The purpose of the proposed order is to add Binapacryl (CAS 485-31-4), Toxaphene (CAS 8001-35-2), 1,2-dichloroethane (Ethylene Dichloride) [CAS 107-06-2], and Ethylene Oxide (CAS 75-21-8) to Part 2 of Schedule 3 of CEPA, 1999. These substances have become subject to the prior informed consent (PIC) procedure as pesticides under the Rotterdam Convention (visit <http://www.fao.org/ag/agp/agpp/pesticid/pic/dgdhome.htm>). The PIC procedure provides an efficient method for the exchange of information about a small number of “banned” or “severely restricted” chemicals and pesticides, and “acutely hazardous pesticide formulations,” among parties to the Rotterdam Convention.

Ethylene Dibromide (1,2-dibromoethane) and Ethylene Dichloride (1,2-dichloroethane) will be deleted from Part 3 of Schedule 3. Ethylene Dibromide is currently listed under both Part 2 and Part 3 of the Export Control List. It will be deleted from Part 3 of the List. It remains on Part 2 because it is a substance that is subject to an international agreement requiring notification or consent. The proposed change is an administrative correction to Schedule 3 of CEPA, 1999. Because Ethylene Dichloride is now subject to an international agreement requiring

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'article 100 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] confère aux ministres de l'Environnement et de la Santé le pouvoir, par décret, d'inscrire des substances à la Liste des substances d'exportation contrôlée (annexe 3 de la LCPE [1999]) ou d'en radier. La Liste des substances d'exportation contrôlée n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet, de temps à autre, d'ajouts, de suppressions et de corrections administratives, lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

La Liste des substances d'exportation contrôlée, à l'annexe 3 de la LCPE (1999), comporte trois parties. La partie 1 comprend les substances, comme le Mirex, dont l'utilisation est interdite au Canada. Ces substances ne peuvent être exportées que dans des circonstances extrêmement limitées (par exemple, en vue de leur destruction). La partie 2 de la Liste comprend les substances visées par un accord international qui exige une notification d'exportation ou le consentement du pays de destination. Il s'agit par exemple du DDT ou du lindane. La partie 3 de la Liste porte sur les substances dont l'utilisation est restreinte au Canada en vertu d'une loi fédérale du Parlement. Il s'agit par exemple des substances qui appauvrisent la couche d'ozone.

L'objet du décret proposé est d'ajouter le binapacryl (CAS 485-31-4), le toxaphène (CAS 8001-35-2), le 1,2-dichloroéthane (chlorure d'éthylène) [CAS 107-06-2] et l'oxyde d'éthylène (CAS 75-21-8) à la partie 2 de l'annexe 3 de la LCPE (1999). Ces substances sont maintenant assujetties à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) en tant que pesticides, en vertu de la Convention de Rotterdam (voir <http://www.fao.org/ag/agp/agpp/pesticid/pic/dgdfr.htm>). La procédure PIC vise à faciliter l'échange de renseignements à propos d'un petit nombre de produits chimiques et de pesticides interdits ou strictement restreints et de préparations pesticides extrêmement dangereuses, entre les parties à la Convention de Rotterdam.

Le bromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane) et le chlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane) seront radiés de la partie 3 de l'annexe 3. Le bromure d'éthylène est actuellement inscrit dans les parties 2 et 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée. Il sera radié de la partie 3, mais sera maintenu dans la partie 2 parce qu'il est au nombre des substances dont l'exportation est sujette à notification ou consentement en vertu d'une entente internationale. La modification proposée est une correction administrative à l'annexe 3 de la LCPE (1999). Puisque le chlorure

notification or consent, it is being removed from Part 3 of the Export Control List.

The remaining changes correct spelling, punctuation and other typographical errors that have inadvertently been made in the nomenclature of other substances on the Export Control List. These corrections do not alter the substances current status on the Export Control List.

Binapacryl

Binapacryl was included in the PIC list as a pesticide, primarily because of concerns about its effects on human health. It can be used as a fungicide and miticide. This substance has not been registered for use as a pesticide in Canada since the 1970s.

Toxaphene

Toxaphene was included in the PIC list as a pesticide. It was included in the PIC procedure because of concerns about possible risks to human health and the environment. Toxaphene is a substance that can potentially cause cancer in humans. It has been used worldwide as an insecticide and rodenticide. There are many commercially available alternatives. Canadian registrations of Toxaphene were severely restricted in 1970. The registration of the last remaining product livestock use was discontinued in 1982.

Toxaphene was assessed under the Toxic Substance Management Policy (1995) and it meets the criteria of persistence, bioaccumulation and toxicity making it a Track 1 substance, a candidate for virtual elimination (http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/eng/sj_toxaphene_e.htm). Toxaphene is also one of 12 persistent organic pollutants (POPs) that are currently being considered for further international control action under the Stockholm POPs Convention adopted in May 2001.

Ethylene Oxide

Ethylene Oxide was included in the PIC procedure as a pesticide because of concerns about its potential health effects. For example, that it could cause cancer in humans. No regulatory actions to ban or restrict its industrial use have been reported to date.

Ethylene Oxide is widely used to manufacture other chemical substances and is an effective pesticide. Canadian pesticide uses were severely restricted in the 1980s. The only remaining registered pesticide use in Canada is to fumigate stored product insects in spices and natural seasonings. These uses have been tightly restricted to minimize human exposure or environmental release. The only reported alternative to this use is irradiation. There is also a broad range of non-pesticide uses of this substance that are regulated under the *Food and Drugs Act* (e.g. for sterilizing medical and laboratory instruments, in pharmaceuticals, cosmetics, and aseptic packaging).

The draft Priority Substances List Assessment (PSL2) concluded that Ethylene Oxide is “entering the environment in a quantity or concentration or under conditions constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health.” The PSL2 assessment recommended that Ethylene Oxide be declared

d’éthylène est maintenant sujet à notification ou consentement en vertu d’une entente internationale, il est radié de la partie 3 de la Liste des substances d’exportation contrôlée.

Les autres modifications sont des corrections d’erreurs d’orthographe, de ponctuation et autres erreurs typographiques faites par inadvertance dans la nomenclature d’autres substances de la Liste des substances d’exportation contrôlée. Ces corrections ne changent en rien la situation actuelle des substances figurant sur la Liste des substances d’exportation contrôlée.

Binapacryl

Le binapacryl a été inscrit sur la liste des substances assujetties à la procédure PIC en tant que pesticide, principalement à cause de préoccupations sur ses effets sur la santé humaine. Il peut être utilisé comme fongicide et acaricide. Il n’a pas été homologué comme pesticide au Canada depuis les années 1970.

Toxaphène

Le toxaphène a été inscrit sur la liste des substances assujetties à la procédure PIC en tant que pesticide. Il est assujetti à la procédure PIC à cause des préoccupations qu'il suscite en raison de risques possibles pour la santé humaine et l'environnement. Le toxaphène est une substance qui peut probablement causer le cancer chez les humains. Il a été utilisé, partout dans le monde, comme insecticide et rodenticide. Il existe de nombreux produits de remplacement du toxaphène sur le marché. Les homologations canadiennes du toxaphène ont été strictement restreintes en 1970. L'homologation du dernier produit en usage pour le bétail a été interrompue en 1982.

Le toxaphène a été évalué en vertu de la Politique de gestion des substances toxiques (1995) et satisfait aux critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité qui en font une substance de la voie 1, sujette à la quasi-élimination (http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/fra/sj_toxaphene_f.htm). Le toxaphène fait aussi partie des 12 polluants organiques persistants (POP) à propos desquels on envisage actuellement de prendre d'autres mesures d'élimination à l'échelle internationale, en vertu de la Convention de Stockholm sur les POP, adoptée en mai 2001.

Oxyde d'éthylène

L’oxyde d’éthylène est assujetti à la procédure PIC comme pesticide à cause de préoccupations sur ses effets potentiels sur la santé humaine. Par exemple, il pourrait causer le cancer chez les humains. Aucune mesure de réglementation pour bannir ou strictement restreindre son usage industriel n'a été signalée jusqu'à maintenant.

L’oxyde d’éthylène est largement utilisé pour fabriquer d’autres produits chimiques et est aussi un pesticide efficace. Au Canada, au cours des années 1980, on a restreint strictement l’usage de certains produits en tant que pesticides de manière à réduire leur rejet dans l’environnement et le risque d’exposition pour les humains. Le seul usage homologué qui subsiste au Canada, en tant que pesticide, est la fumigation contre les insectes dans les produits entreposés, comme les épices et les assaisonnements naturels. L’unique solution de remplacement possible à cet usage est le traitement par radioexposition. On connaît aussi un éventail d’usages non pesticides de cette substance qui sont réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (par exemple, la stérilisation des instruments médicaux et de laboratoire, l’utilisation dans les cosmétiques et les produits pharmaceutiques, de même que dans les emballages aseptiques).

Dans l’ébauche du Rapport d’évaluation des substances de la deuxième Liste des substances d’intérêt prioritaire (LSIP2), les auteurs concluent que l’oxyde d’éthylène « pénètre dans l’environnement en une quantité ou en concentration ou dans des conditions de nature à constituer ou à pouvoir constituer un danger au

toxic under paragraph 64(c) of CEPA, 1999 (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/ethyleneoxide.cfm>).

1,2-dichloroethane (Ethylene Dichloride)

Ethylene Dichloride (EDC) was included in the PIC procedure as a pesticide. The primary reason for its inclusion was that it has the potential to cause cancer in humans. No regulatory actions to ban or restrict its industrial use have been reported to date.

EDC was registered for use in Canada until 1984, primarily as a fumigant for grain. The major industrial use for EDC is in the production of vinyl chloride monomer. It is also used in the production of ethylene glycol, as a drying agent in glues, solvent, a chemical intermediate, and as a catalyst in the petroleum industry.

EDC was also declared to be toxic under paragraph 11(c) of CEPA, 1988 (now paragraph 64(c) of CEPA, 1999) because it probably causes cancer in humans. There is only one Canadian producer and distributor. The company and Environment Canada have been able to negotiate an environmental performance agreement for the life-cycle management of this substance (http://www.ec.gc.ca/sop/consult/dce-mou_e.cfm).

Alternatives

CEPA, 1999 requires substances whose export is subject to an international agreement requiring the notification or consent of the importing country to be listed in Schedule 3. When Toxaphene, Binapacryl, Ethylene Dichloride, and Ethylene Oxide became subject to the PIC procedure they became eligible for inclusion on CEPA's Export Control List. The PIC procedure applies only to their use as pesticides. There is no other option for complying with the requirements of the Rotterdam Convention and CEPA, 1999.

Benefits and Costs

Listing these substances in Schedule 3 to CEPA, 1999 will clarify the current status of these substances in international trade and is not expected to result in significant incremental costs to industry, Government or the Canadian public. Three of the substances are no longer registered for use in pesticide products. Although Ethylene Oxide still has limited use in pesticide products in Canada, it is unlikely to be exported in substantial quantities. Only Ethylene Dichloride and Ethylene Oxide have industrial uses. Only one Canadian company manufactures and exports Ethylene Dichloride for industrial use. The proposed listing of these substances will not affect exports of these substances for industrial use.

Once these substances have been added to Schedule 3 of CEPA, 1999, exporters will have to comply with any regulations that apply to substances on the Export Control List. For example, under subsection 101(1) of CEPA, 1999, Canadian exporters must provide notice to the Minister of the Environment of proposed exports of substances specified in Schedule 3 of the Act. Anyone who plans to export a substance on the Export Control list must notify the Minister and file an annual report in a manner specified by the *Export Control List Notification Regulations* (SOR/2000-108.) The Minister must also report to the Canadian public actual exports, by company, substance, and country of destination, in the CEPA Environmental Registry (section 103 of CEPA, 1999) an online electronic bulletin board (<http://www.ec.gc.ca/>)

Canada pour la vie ou la santé humaine ». Le Rapport d'évaluation de la LSIP2 proposait donc de considérer comme toxique l'oxyde d'éthylène en vertu de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999) [<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/ethyleneoxide.cfm>].

1,2-dichloroéthane (chlorure d'éthylène)

Le chlorure d'éthylène (DCE) a été inscrit sur la liste des substances assujetties à la procédure PIC à cause de son utilisation comme pesticide. La raison principale de son inscription était son potentiel cancérogène pour les humains. Aucune mesure de réglementation pour bannir ou strictement restreindre son usage industriel n'a été signalée jusqu'à maintenant.

Le DCE a été homologué en vue de son utilisation au Canada jusqu'en 1984, principalement comme fumigant pour les céréales. Le principal usage industriel du DCE est la production de monomère de chlorure de vinyle. Il sert aussi à la production d'éthylèneglycol, de déshydratant dans les colles, de solvant, d'intermédiaire réactionnel et de catalyseur dans l'industrie du pétrole.

Le DCE a aussi été déclaré toxique en vertu de l'alinéa 11c) de la LCPE (1988) [maintenant l'alinéa 64c) de la LCPE (1999)] parce qu'il cause probablement le cancer chez les humains. Au Canada, il existe un seul fabricant et distributeur. Celui-ci a pu négocier avec Environnement Canada une entente de performance environnementale pour la gestion du cycle de vie de cette substance (http://www.ec.gc.ca/sop/consult/dce-mou_f.cfm).

Solutions envisagées

La LCPE (1999) exige que les substances dont l'exportation est sujette à notification ou consentement du pays importateur en vertu d'une entente internationale soient inscrites à l'annexe 3. Lorsque le toxaphène, le binapacryl, le chlorure d'éthylène et l'oxyde d'éthylène ont été assujettis à la procédure PIC, ils sont devenus admissibles à l'inscription à la Liste des substances d'exportation contrôlée de la LCPE. La procédure PIC s'applique uniquement à leur utilisation en tant que pesticides. Il n'y a aucune autre façon de se conformer aux exigences de la Convention de Rotterdam et de la LCPE (1999).

Avantages et coûts

L'inscription de ces substances à l'annexe 3 de la LCPE (1999) précisera la situation actuelle de ces substances pour le commerce international et ne devrait pas entraîner de frais supplémentaires importants pour l'industrie, le Gouvernement ou le public canadien. Trois de ces substances ne sont plus homologuées comme pesticides. Bien que l'oxyde d'éthylène ait encore un usage limité dans les produits pesticides au Canada, il est peu probable qu'il soit exporté en quantités substantielles. Seuls le chlorure d'éthylène et l'oxyde d'éthylène ont des usages industriels. Seulement une entreprise canadienne fabrique et exporte du chlorure d'éthylène à usage industriel. L'inscription proposée de ces substances n'aura pas d'incidence sur leur exportation pour usage industriel.

Lorsque ces substances auront été ajoutées à l'annexe 3 de la LCPE (1999), les exportateurs devront se conformer à tout règlement qui s'applique aux substances de la Liste des substances d'exportation contrôlée. Par exemple, en vertu du paragraphe 101(1) de la LCPE (1999), les exportateurs canadiens doivent fournir au ministre de l'Environnement un préavis de toute exportation proposée des substances inscrites à l'annexe 3 de la Loi. Quiconque prévoit exporter une substance de la Liste des substances d'exportation contrôlée doit en informer le ministre et présenter un rapport annuel de la façon précisée par le *Règlement sur le préavis d'exportation (substances d'exportation contrôlée)* [DORS/2000-108]. Le ministre doit aussi faire publier les exportations réelles, par entreprise, par substance et par pays de

CEPARRegistry/default.cfm) that Environment Canada has established on the Internet.

Consultation

Extensive international consultations involving major stakeholders took place under the Rotterdam Convention when Binapacryl, Toxaphene, Ethylene Oxide, and Ethylene Dichloride became subject to the PIC procedure.

Every order made under CEPA, 1999 must be published in the *Canada Gazette*, and is subject to a public review period, during which any person may provide comments or file notice of objection, requesting that a board of review be established.

Compliance and Enforcement

CEPA Enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy (<http://www.ec.gc.ca/enforce/homepage/cepa/english/99policy.pdf>), which sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures. In addition, the policy explains when Government of Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, a CEPA enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

1. Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
2. Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
3. Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled when determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Bernard Madé, Chemicals Control Division, National Office of Pollution Prevention, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 994-3648 (Telephone), (819) 994-0007 (Facsimile), Bernard.Made@EC.GC.CA (Electronic mail); Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, 2720 Riverside Drive, Address Locator 6607D, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), Geraldine_Graham@HC-SC.GC.CA (Electronic mail); and Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch, Policy and Communications, Environment Canada, 10 Wellington Street, 24th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), Arthur.Sheffield@EC.GC.CA (Electronic mail).

destination, dans le Registre environnemental de la LCPE (article 103 de la LCPE [1999]), bulletin électronique en direct (<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/default.cfm>) qu'Environnement Canada a créé sur Internet.

Consultations

De vastes consultations internationales auxquelles ont participé les principaux intervenants ont eu lieu en vertu de la Convention de Rotterdam lorsque le binapacryl, le toxaphène, l'oxyde d'éthylène et le chlorure d'éthylène ont été assujettis à la procédure PIC.

Tous les décrets pris en vertu de la LCPE (1999) doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* et font l'objet d'une période d'examen public, pendant laquelle toute personne peut fournir des commentaires ou présenter un avis d'opposition, exigeant la création d'un comité d'examen.

Respect et exécution

Les agents de l'autorité de la LCPE doivent respecter la Politique d'application (<http://www.ec.gc.ca/enforce/homepage/cepa/french/99policyf.pdf>), qui décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infraction : avertissements, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement donnés par les agents de l'autorité, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites criminelles et autres mesures de protection de l'environnement. En outre, la politique explique quand la Couronne peut intenter une poursuite au civil pour le recouvrement des frais.

Lorsque, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité de la LCPE arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

1. Nature de l'infraction présumée : Il convient entre autres de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, si le contrevenant a agi de façon délibérée ou non, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner par tout autre moyen les objectifs ou exigences de la Loi.
2. Efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant à obtempérer : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Parmi les facteurs à considérer, mentionnons le dossier du contrevenant pour ce qui est d'observer la Loi, sa volonté de collaborer avec les agents de l'autorité et la preuve que des correctifs ont été apportés.
3. Uniformité : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables afin de décider des mesures à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Bernard Madé, Division du contrôle des produits chimiques, Bureau national de la prévention de la pollution, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 994-3648 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), Bernard.Made@EC.GC.CA (courriel); Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 2720, promenade Riverside, Indice d'adresse 6607D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), Geraldine_Graham@HC-SC.GC.CA (courriel); Arthur Sheffield, Direction des évaluations réglementaires et économiques, Politiques et Communications, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 24^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), Arthur.Sheffield@EC.GC.CA (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose, pursuant to section 100 of that Act, to make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 4, 2002

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

Ottawa, May 15, 2002

ANNE MCLELLAN
Minister of Health

ORDER AMENDING SCHEDULE 3 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENTS

1. Items 2 and 3 of Part 1 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ are replaced by the following:

2. Polybrominated biphenyls that have the molecular formula $C_{12}H_{(10-n)}Br_n$ in which "n" is greater than 2

3. Polychlorinated terphenyls that have the molecular formula $C_{18}H_{(14-n)}Cl_n$ in which "n" is greater than 2

2. Item 6 of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Act is replaced by the following:

6. Phosphamidon (phosphate de 2-chloro-2-(diéthylecarbamoyl)-1-méthylvinyle et de diméthyle)

3. Item 1 of Part 2 of Schedule 3 to the English version of the Act is replaced by the following:

1. 2,4,5-T (CAS 93-76-5)

4. Item 5 of Part 2 of Schedule 3 to the French version of the Act is replaced by the following:

5. Chlordiméforme (CAS 6164-98-3)

5. Item 9 of Part 2 of Schedule 3 to the French version of the Act is replaced by the following:

9. Dinosèbe et sels de dinosèbe (CAS 88-85-7)

6. Item 17 of Part 2 of Schedule 3 to the French version of the Act is replaced by the following:

17. Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé, en vertu de l'article 100 de cette loi, se proposent de prendre le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Bureau national de la prévention de la pollution, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 4 avril 2002

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

Ottawa, le 15 mai 2002

La ministre de la Santé
ANNE MCLELLAN

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 3 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATIONS

1. Les articles 2 et 3 de la partie 1 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

2. Les biphenyles polybromés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{(10-n)}Br_n$, où « n » est plus grand que 2

3. Les terphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{(14-n)}Cl_n$, où « n » est plus grand que 2

2. L'article 6 de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. Phosphamidon (phosphate de 2-chloro-2-(diéthylecarbamoyl)-1-méthylvinyle et de diméthyle)

3. L'article 1 de la partie 2 de l'annexe 3 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. 2,4,5-T (CAS 93-76-5)

4. L'article 5 de la partie 2 de l'annexe 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Chlordiméforme (CAS 6164-98-3)

5. L'article 9 de la partie 2 de l'annexe 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Dinosèbe et sels de dinosèbe (CAS 88-85-7)

6. L'article 17 de la partie 2 de l'annexe 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

7. Item 23 of Part 2 of Schedule 3 to the French version of the Act is replaced by the following:

23. Biphenyls polychlorés (BPC) (CAS 1336-36-3)

8. Part 2 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 24:

25. Toxaphene (CAS 8001-35-2)

26. Binapacryl (CAS 485-31-4)

27. Ethylene oxide (CAS 75-21-8)

28. 1,2-Dichloroethane (CAS 107-06-2)

9. Items 5 and 6 of Part 3 of Schedule 3 to the Act are repealed.

7. L'article 23 de la partie 2 de l'annexe 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. Biphenyls polychlorés (BPC) (CAS 1336-36-3)

8. La partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

25. Toxaphène (CAS 8001-35-2)

26. Binapacryl (CAS 485-31-4)

27. Oxyde d'éthylène (CAS 75-21-8)

28. 1,2-Dichloroéthane (CAS 107-06-2)

9. Les articles 5 et 6 de la partie 3 de l'annexe 3 de la même loi sont abrogés.

COMING INTO FORCE

10. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[22-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]